

# Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 2 novembre 2010

---

*L'Office fédéral de l'agriculture,*

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires<sup>1</sup>, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

*décide:*

## **Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:**

### *1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)*

Substance(s) active(s): krésoxim-méthyle 50 %

Formulation: WG granulés à disperser dans l'eau

### *2. Produits commerciaux*

Stroby WG

Numéro d'homologation suisse: D-4660

Pays d'origine: Allemagne

numéro d'homologation étranger: PI-024331-60/013

titulaire de l'autorisation étranger: Star Agro Analyse und Handels GmbH

## **Applications autorisées:**

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
<b>Culture des baies:</b>			
cassis, groseilles à grappes, groseilles à maquereau	colletotrichum	Concentration: 0.03 % Dosage: 0.3 kg/ha Délai d'attente: 3 Semaine(s)	1, 2, 3
cassis, groseilles à grappes, groseilles à maquereau, josta	oïdium des Ribes	Concentration: 0.03 % Dosage: 0.3 kg/ha Délai d'attente: 3 Semaine(s)	1, 2, 3
fraise	oïdium du fraisier	Concentration: 0.03 % Dosage: 0.3 kg/ha Délai d'attente: 2 Semaine(s)	1, 3, 4

<sup>1</sup> RS 916.161

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
<b>Arboriculture:</b>			
fruits à pépins	oïdium du pommier/du poirier, tavelure des arbres fruitiers à pépins	Concentration: 0.0125 % Dosage: 0.2 kg/ha Application: jusqu'à fin juillet au plus tard.	5, 6, 7
<b>Viticulture:</b>			
toutes les cultures	oïdium de la vigne, Pourriture noire (black rot) de la vigne, rougeot parasite de la vigne Effet partiel: mildiou de la vigne	Concentration: 0.015 % Application: depuis le stade 3 feuilles jusqu'à mi-août au plus tard.	3, 8
<b>Culture maraîchère:</b>			
asperge	Botrytis spp., brûlure des feuilles de l'asperge, rouille de l'asperge	Dosage: 0.5 kg/ha Application: après la récolte uniquement, au début de l'attaque.	
cucurbitacées	oïdium des cucurbitacées	Concentration: 0.03 % Délai d'attente: 3 Jours	3
tomate	oïdium de la tomate	Concentration: 0.05 %	3
<b>Culture ornementale:</b>			
chrysanthème, oeillet	rouilles	Concentration: 0.03 % Dosage: 0.3 kg/ha	3
rosier	maladie des taches noires du rosier, oïdium du rosier	Concentration: 0.03 % Dosage: 0.3 kg/ha	3

#### (\*) Charges et remarques

- 1 = La concentration indiquée se réfère à un volume d'eau de base de 1000 l par ha.
- 2 = Le dosage se réfère au stade de la mise à fruits (50 à 90 % des fruits présents), volume de haie 7500 m<sup>3</sup>/ha.
- 3 = SPa 1: Pour éviter le développement de résistances 3 traitements au maximum par parcelle et par année avec des produits du même groupe de matières actives.
- 4 = Le dosage indiqué se réfère aux stades pleine floraison et le début de la coloration rouge des fruits, 4 plants par m<sup>2</sup>.
- 5 = Le dosage indiqué doit s'appliquer à un volume de haie foliaire de 10'000 m<sup>3</sup> par ha.
- 6 = Uniquement en mélange avec du Captan 80 WDG (0.1 %, 1.6 kg/ha) ou du Delan WG (0.03 %, 480 g/ha).
- 7 = SPa 1: Pour éviter le développement de résistances 4 traitements au maximum par parcelle et par année avec des produits du même groupe de matières actives.
- 8 = Convient également au traitement par voie aérienne.

#### Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

### **Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle**

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

### **Voies de droit**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Celui-ci doit être adressé au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

2 novembre 2010

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch